

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE M<sup>e</sup> PHILIPPE BERTHELET COMME MEMBRE DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
AFFECTÉ À LA SECTION JURIDICTIONNELLE**

QUE M<sup>e</sup> Philippe Berthelet exerce ses fonctions au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Philippe Berthelet soit de 140 117 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Philippe Berthelet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Philippe Berthelet à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M<sup>e</sup> Philippe Berthelet puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.